

STATUTS **ASSOCIATION JAZZ EN RE**

TITRE I **CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL - DUREE**

ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **JAZZ EN RE**.

ARTICLE 2 - OBJET

L'association a pour objet : la production de spectacles vivants.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège de l'association est fixé au domicile du Président de l'association JAZZ EN RE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département par simple décision du conseil d'administration, et dans un autre département par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 4 - DUREE.

La durée de la présente association est illimitée.

TITRE II **COMPOSITION**

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres :

- Actifs : ils participent régulièrement aux activités et contribuent activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.
- Passifs : ils soutiennent les activités et s'acquittent d'une cotisation annuelle.
- D'honneur : titre décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation.
- de droit : le Maire de Saint-Martin de Ré ou son représentant. Il est dispensé du paiement d'une cotisation.

ARTICLE 6 - COTISATION

La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur et de droit, est fixée annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'ADHESION

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

ARTICLE 8 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- décès ;
- démission adressée par écrit au Président de l'association ;
- exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ; cette infraction aura fait l'objet d'un courrier préalable adressé en recommandé avec accusé de réception qui sera resté sans réponse pendant 2 mois.
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ; cette infraction aura fait l'objet d'un courrier préalable adressé en recommandé avec accusé de réception qui sera resté sans réponse pendant 2 mois.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant 8 membres élus pour deux ans par l'Assemblée Générale ordinaire et choisis en son sein.

Les membres sont rééligibles et doivent être âgés de 18 ans au moins le jour de l'élection. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire.

ARTICLE 10 – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Président et joint aux convocations écrites qui devront être adressées aux membres au moins 8 jours avant la date de la réunion.

Un tiers de ses membres doit être présent pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Les délibérations et résolutions du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux qui sont signés par le Président et consignés dans un registre spécial.

ARTICLE 11 – EXCLUSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué, sans excuse, trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 9 des présents statuts.

ARTICLE 12 – RETRIBUTIONS

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 – POUVOIRS

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité des membres présents.

Il décide de tous actes, contrats, marchés, achats, investissements, aliénations, locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il est compétent pour les contrats de travail et la fixation des rémunérations des salariés de l'association.

Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres ou au Bureau.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau comprenant :

- Un Président
- Un Vice-président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier

Le Bureau est élu pour deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 15 – ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

a) Le **Président** représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Il peut donner délégation en cas d'empêchement à un autre membre du Bureau.

b) Le **Secrétaire** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux tant des Assemblées Générales que des réunions du Conseil d'Administration. C'est lui qui tient le registre des délibérations.

c) Le **Trésorier** tient les comptes de l'association. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité probante, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il rend également compte de sa gestion lors de chaque Assemblée Générale annuelle appelée notamment à statuer sur les comptes.

ARTICLE 16 – DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association. Les Assemblées se réunissent sur convocation du Conseil d'Administration.

Les Assemblées se réunissent aussi sur la demande des membres représentants au moins le quart des membres de l'association. Dans ce cas les convocations doivent être adressées dans les 30 jours suivant la demande du quart des membres et l'Assemblée doit alors se tenir dans les 15 jours suivant l'envoi desdites convocations.

Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour prévu et fixé par le Conseil d'Administration. Elles sont adressées individuellement au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée.

Seuls auront le droit de vote les membres présents ; le vote par procuration est interdit.

Les délibérations et résolutions de l'Assemblée Générale doivent faire l'objet de procès-verbaux qui sont signés par le Président et consignés dans un registre spécial.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

ARTICLE 17 – NATURE ET POUVOIRS DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires.

ARTICLE 18 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Une fois par an les membres sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

L'Assemblée entend les rapports de gestion du Conseil d'Administration : moral, financier. Les vérificateurs aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'Assemblée approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

L'Assemblée Générale ordinaire désigne pour un an les deux vérificateurs aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration est interdit.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

ARTICLE 19 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est compétente pour la modification des statuts de l'association.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 16 des présents statuts.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle. Elle peut délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

Les résolutions portant sur la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Le vote par procuration est interdit.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

L'Assemblée Générale extraordinaire est compétente pour prononcer la dissolution, la liquidation et la dévolution des biens de l'association selon les règles prévues aux articles 16, 23 et 24 des présents statuts.

TITRE IV

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

ARTICLE 20 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations des membres
- des subventions éventuelles de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes et des Etablissements Publics
- du revenu des biens et valeurs appartenant à l'association
- du produit des rétributions perçues pour services rendus

- toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 21 – COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable associatif.

ARTICLE 22 – VERIFICATEURS AUX COMPTES

Les comptes sont tenus par le trésorier et vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes.

Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale ordinaire. Ils sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale ordinaire un rapport écrit sur les opérations de vérification.

Les deux vérificateurs aux comptes ne peuvent pas faire partie du Conseil d'Administration.

TITRE V

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 23 – DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 16 des présents statuts.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle. Elle peut délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des membres présents. Le vote par procuration est interdit.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

ARTICLE 24 – DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera dévolu conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

Les résolutions relevant du présent article sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Le vote par procuration est interdit.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

TITRE VI

REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 25 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur qui fixera les modalités d'exécution des présents statuts.

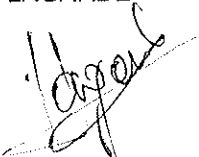
Cet éventuel règlement sera soumis à l'approbation d'une Assemblée Générale ordinaire ainsi que les modifications ultérieures.

ARTICLE 26 – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Saint-Martin de Ré, le 4 janvier 2011

M. Daniel LAGARDE
Président



Mme Marie FOUCHER
Secrétaire

